



## Incitatifs mondiaux à l'investissement et à l'innovation (Gi<sup>3</sup>)

### Faits saillants du budget du Québec 2020-2021

Le 16 mars 2020

Le 10 mars 2020, le ministre des Finances, Éric Girard, a déposé le budget du Québec pour l'exercice 2020-2021 intitulé « Votre avenir, votre budget ».

Ce budget comporte plusieurs mesures fiscales incitatives pour les entreprises québécoises visant à les encourager davantage afin de leur permettre d'être plus innovantes et plus productives.

#### Personnes-ressources :

##### **Martin Vezina**

Leader national  
Tél. : 514-393-7139

##### **Québec**

##### **Louis Boivin**

Tél. : 418-696-3951

##### **Élaine-Nathalie Lamontagne**

Tél. : 450-618-8112

##### **Albert De Luca**

Tél. : 514-393-5322

##### **Christian Pérodeau**

Tél. : 418-634-2570

## MESURES FISCALES INCITATIVES POUR LES ENTREPRISES

### Instauration du crédit d'impôt relatif à l'investissement et à l'innovation (C3i)

Il s'agit d'un nouveau crédit d'impôt qui remplace l'actuel crédit d'impôt à l'investissement, mais en fonction de critères plus avantageux.

Sommairement, le crédit d'impôt relatif à l'investissement et à l'innovation (C3i) sera accordé à une société qui fera l'acquisition, après le 10 mars 2020 et avant 2025, de matériel de fabrication ou de transformation, de matériel informatique ou de certains progiciels.

Ce crédit d'impôt sera calculé sur la partie des frais engagés pour l'acquisition d'un bien qui excède un seuil de 5 000 \$ ou 12 500 \$, selon le bien. Le taux du crédit d'impôt applicable pourra atteindre 20 % et sera déterminé en fonction de l'indice de vitalité économique de la région où le bien sera acquis pour être utilisé principalement. À cet égard, le taux sera de 20 %, de 15 % ou de 10 % selon qu'il est acquis pour être utilisé principalement dans l'une des trois zones établies par le gouvernement comme étant une zone à faible vitalité économique, une zone intermédiaire et une zone à haute vitalité économique. Par exemple, les municipalités de la Communauté métropolitaine de Montréal et celles de la Communauté métropolitaine de Québec sont situées dans une zone à haute vitalité économique.

Le C3i s'appliquera en réduction des impôts totaux d'une société pour une année d'imposition. Les impôts totaux comprendront l'impôt sur le revenu, la taxe compensatoire des institutions financières, la taxe sur le capital des sociétés d'assurance et la taxe sur le capital des assureurs sur la vie.

Le C3i auquel aura droit une société, pour une année d'imposition, pourra être remboursable, en tout ou en partie, ou non remboursable. La partie non remboursable du crédit d'impôt, pour une année d'imposition, pourra être reportée à une autre année d'imposition. La partie remboursable du crédit d'impôt sera déterminée en fonction de l'actif de la société et de son revenu brut.

Ainsi, une société ayant un actif ou un revenu brut (selon le plus élevé des deux montants) inférieur à 50 millions de dollars pourra bénéficier d'un crédit d'impôt remboursable. Par ailleurs, le crédit d'impôt sera remboursable en partie lorsque l'actif ou le revenu brut de la société (selon le plus élevé des deux montants) se situera entre 50 et 100 millions de dollars, et il sera non remboursable lorsque l'actif ou le revenu brut de la société (selon le plus élevé des deux montants) sera supérieur à 100 millions de dollars.

Cependant, les frais à l'égard desquels une société pourra demander le crédit d'impôt relatif à l'investissement et à l'innovation ne pourront excéder un plafond cumulatif de 100 millions de dollars.

### Ontario et Est du Canada

**Jelle Donga**

Tél. : 416-643-8006

### Ouest du Canada

**David Arthur**

Tél. : 403-261-8176

### Colombie-Britannique

**Scott Robertson**

Tél. : 604-640-3184

### Liens connexes :

[Nouveautés fiscales en R&D - archives](#)

[Services de fiscalité de Deloitte](#)

## **Report de l'échéance pour présenter une demande de certificat initial pour le congé fiscal pour grands projets d'investissement**

Pour bénéficier de ce congé fiscal, une société doit obtenir un certificat initial et des attestations annuelles délivrés par le ministre des Finances. La demande d'obtention du certificat initial doit être formulée avant le début de la réalisation du projet d'investissement et au plus tard le 31 décembre 2020. Cette échéance est maintenant reportée au 31 décembre 2024.

## **Mise en place d'une déduction incitative pour la commercialisation des innovations au Québec (DICI) et abolition de la déduction pour sociétés manufacturières innovantes (DSI)**

La DICI permettra à une société qui commercialise un actif de propriété intellectuelle admissible développé au Québec de bénéficier d'un taux d'imposition effectif de 2 % sur la partie admissible de ses revenus imposables attribuables à cet actif de propriété intellectuelle admissible. Actuellement, le taux de base d'imposition des sociétés est de 11,5 % au Québec.

Cette nouvelle déduction s'appliquera à l'égard d'une année d'imposition d'une société qui commencera après le 31 décembre 2020. À cet égard, l'actuelle déduction pour sociétés manufacturières innovantes sera abolie pour une société dont l'année d'imposition commencera après le 31 décembre 2020.

Un actif de propriété intellectuelle admissible désignera soit une invention protégée par un brevet ou un certificat de protection supplémentaire, ou un certificat d'obtention végétale, soit un logiciel protégé par des droits d'auteur. De plus, pour se qualifier d'actif de propriété intellectuelle admissible, un bien devra résulter d'activités de recherche et développement (R et D) effectuées en tout ou en partie au Québec. Des précisions seront apportées ultérieurement de façon à en préciser les modalités d'application.

## **Retrait du seuil d'exclusion des dépenses pour certains crédits d'impôt pour la recherche scientifique et le développement expérimental (RS&DE)**

Sommairement, en vertu du seuil d'exclusion des dépenses, aucun crédit d'impôt pour la R et D n'est consenti à l'égard des dépenses de R et D par ailleurs admissibles d'un contribuable qui se situent en deçà d'un seuil qui est applicable au contribuable pour une année d'imposition. Ce seuil correspond à un montant de 50 000 \$ qui augmente de façon linéaire jusqu'à 225 000 \$ lorsque l'actif du contribuable varie entre 50 et 75 millions de dollars.

Ce seuil d'exclusion sera aboli relativement aux dépenses admissibles afférentes à un contrat de recherche universitaire, à un contrat de recherche admissible conclu avec un centre de recherche public admissible, à un projet de recherche précompétitive réalisé en partenariat privé, ou encore aux cotisations ou aux droits versés à un consortium de recherche admissible.

Cette modification s'appliquera aux dépenses engagées par un contribuable pour une année d'imposition qui débutera après le 10 mars 2020 relativement à des travaux de R et D effectués après cette date.

Ce seuil d'exclusion sera maintenu à l'égard du crédit d'impôt pour la R et D communément appelé « R et D salaires ».

### **Instauration du crédit d'impôt capital synergie**

Sommairement, le crédit d'impôt capital synergie sera accordé à une société, autre qu'une institution financière, une société du secteur immobilier ou une société dont les activités consistent principalement à consentir des prêts ou à faire des placements, qui souscrit à des actions du capital-actions d'une société admissible des secteurs des sciences de la vie, de la fabrication ou de la transformation, des technologies vertes, de l'intelligence artificielle ou des technologies de l'information. Il sera calculé à un taux de 30 % sur le montant payé par la société pour la souscription des actions. Les actions souscrites devront être conservées par la société pour une période minimale de cinq ans.

Le crédit d'impôt sera non remboursable et pourra atteindre 225 000 \$ annuellement.

Une société qui souhaite émettre des actions de son capital-actions permettant à une autre société de bénéficier du crédit d'impôt devra satisfaire à certaines conditions, notamment au regard de sa taille, du secteur d'activité dans lequel elle évolue et de l'importance de ses activités au Québec. Elle devra également obtenir d'Investissement Québec une attestation de placement autorisé. Elle pourra ainsi émettre des actions de son capital-actions, aux fins de l'application du crédit d'impôt, pour le montant du placement autorisé ayant fait l'objet de l'attestation. Les fonds obtenus dans le cadre de l'émission d'actions de son capital-actions devront être utilisés par la société pour réaliser des investissements reliés à l'exploitation de son entreprise.

Une société sera admissible à émettre des actions de son capital-actions pour l'application de ce crédit d'impôt si elle est une société privée sous contrôle canadien qui exploite une entreprise au Québec et y a un établissement, et dont le capital versé est inférieur à 15 millions de dollars. Les activités au Québec de la société devront représenter plus de 75 % de l'ensemble de ses activités. De plus, le revenu brut de la société pour son plus récent exercice financier terminé avant le jour de la présentation auprès d'Investissement Québec de la demande d'attestation de placement autorisé devra être inférieur à 10 millions de dollars.

Les activités admissibles pour l'application de ce crédit d'impôt comprendront, entre autres, la recherche, le développement, la production et la mise en marché de médicaments pour la santé humaine ou animale; la conception, le développement, la fabrication et la commercialisation de produits médicaux physiques ou numériques, autres que des médicaments; la recherche, le développement, la production et la mise en marché de produits de santé naturels; la fabrication ou la transformation ainsi que l'intelligence artificielle, soit la conception et le développement de solutions en intelligence artificielle.

## **Mise en place d'un crédit d'impôt remboursable pour les PME à l'égard des personnes ayant des contraintes sévères à l'emploi**

De façon à soutenir davantage les PME et à favoriser l'embauche et le maintien en emploi de travailleurs ayant des contraintes sévères à l'emploi, le crédit d'impôt remboursable pour les PME à l'égard des personnes ayant des contraintes sévères à l'emploi est instauré.

Une société sera admissible pour l'application de ce crédit d'impôt remboursable si elle exploite une entreprise au Québec et y a un établissement et que son capital versé est inférieur à 15 millions de dollars et, sauf lorsque la société est une société des secteurs primaire et manufacturier, dont le total des heures qu'elle a rémunérées pour l'année excède 5 000 heures.

Ce crédit d'impôt s'appliquera à l'égard d'une année d'imposition qui se terminera après le 31 décembre 2019 et il portera sur les cotisations d'employeur que sont les montants versés à ce titre en vertu de la *Loi sur l'assurance parentale*; de la *Loi sur les normes du travail*; de la *Loi sur la Régie de l'assurance maladie du Québec*; de la *Loi sur le régime de rentes du Québec* et de la *Loi sur les accidents du travail et les maladies professionnelles*.

## **Modification apportée à la notion d'interactivité pour l'application des crédits d'impôt remboursables pour la production de titres multimédias**

Afin qu'un titre multimédia soit un titre multimédia admissible pour l'application des deux crédits d'impôt pour la production de titres multimédias, il doit notamment comporter un volume appréciable de trois des quatre types d'information, présentés sous forme numérique, que sont le texte, le son, les images fixes et les images animées. Il doit également être édité sur un support électronique et être régi par un logiciel permettant l'interactivité.

Un titre multimédia peut comporter différents niveaux d'interactivité. Aussi, une précision sera apportée afin qu'un titre puisse être considéré comme régi par un logiciel permettant l'interactivité seulement si les conditions relatives à la participation de l'utilisateur au déroulement du contenu du titre sont satisfaites pour la totalité ou presque de ce déroulement.

Cette modification s'appliquera relativement à une demande d'attestation qui aura été présentée à Investissement Québec après le 10 mars 2020 à l'égard d'une année d'imposition débutant après cette date.

## **Modification apportée aux activités admissibles aux crédits d'impôt pour le développement des affaires électroniques (CDAE)**

Pour recentrer le CDAE vers les activités à plus forte valeur ajoutée dans le secteur des technologies de l'information, un resserrement est apporté aux activités qui constituent des activités admissibles pour l'application du CDAE. Ainsi, une activité de conception ou de développement de solutions de commerce électronique permettant une transaction monétaire entre la personne

pour le compte de qui cette conception ou ce développement est réalisé et la clientèle de cette personne ne sera plus une activité admissible pour l'application du CDAE.

Toutefois, une telle activité de conception ou de développement de solutions de commerce électronique pourra être une activité admissible si elle est accessoire à une activité admissible relative au développement ou à l'intégration d'un système d'information ou d'une infrastructure technologique.

Cette modification s'appliquera à une année d'imposition d'une société qui commence après le 10 mars 2020.

### **Abolition du crédit d'impôt remboursable relatif à l'intégration des technologies de l'information**

Ce crédit d'impôt est aboli dès le jour du budget. Ainsi, Investissement Québec ne pourra plus accepter de demande de délivrance d'une attestation à l'égard d'un contrat d'intégration des TI pour l'application de ce crédit d'impôt si cette demande lui est présentée après le 10 mars 2020.

Toutefois, Investissement Québec pourra exceptionnellement accepter une demande de délivrance d'une attestation à l'égard d'un contrat d'intégration des TI présentée après le 10 mars 2020 si cette demande remplit certaines conditions selon lesquelles des démarches suffisantes avaient déjà été entreprises et la demande de délivrance de l'attestation d'admissibilité à l'égard du contrat d'intégration des TI à être conclu est présentée à Investissement Québec avant le 1<sup>er</sup> juillet 2020.

### **Bonification du crédit d'impôt remboursable pour la production d'enregistrements sonores et du crédit d'impôt remboursable pour la production de spectacles**

Une bonification est apportée à chacun de ces crédits d'impôt afin que le plafond des dépenses de main-d'œuvre admissibles soit haussé à 65 % des frais de production.

### **Modifications apportées au crédit d'impôt remboursable pour la production cinématographique ou télévisuelle québécoise**

Essentiellement, des assouplissements sont apportés à ce crédit d'impôt de façon à l'adapter à la réalité du marché de la diffusion en ligne. En outre, des montants d'aide financière sont ajoutés à la liste des montants qui ne sont pas considérés comme étant des montants d'aide gouvernementale réduisant ce crédit d'impôt.

## **AUTRES MESURES INCITATIVES POUR LES ENTREPRISES**

### **Accroître l'accessibilité de la recherche et sa valorisation**

Afin d'accroître l'accessibilité de la recherche et sa valorisation, le gouvernement prévoit une enveloppe de 100 millions de dollars pour la mise en

place d'un nouveau fonds d'investissement de pré-amorçage consacré à la commercialisation des innovations issues de la recherche publique.

### **Appuyer le développement de filières industrielles vertes**

Dans le contexte de la lutte contre les changements climatiques, le gouvernement prévoit 59 millions de dollars sur cinq ans, soit :

- 14 millions de dollars pour poursuivre le développement de la filière de l'hydrogène vert, ce qui permettra notamment de financer des projets de démonstration de production et d'usage de l'hydrogène;
- 27 millions de dollars pour appuyer la recherche, l'innovation et la commercialisation de produits innovants dans l'industrie des véhicules électriques;
- 18 millions de dollars pour soutenir le développement d'une filière industrielle spécialisée dans le recyclage de batteries, notamment en finançant des projets de démonstration de nouveaux procédés au Québec.

### **Bonifier le Programme innovation**

Le Programme innovation est un outil destiné aux entreprises pour le financement direct de l'innovation. Le Programme innovation permet notamment d'appuyer les entreprises et les regroupements d'entreprises lors des différentes étapes d'un projet. Dans le but d'appuyer davantage de projets innovants d'entreprises, le gouvernement prévoit 10 millions de dollars pour la bonification du volet Soutien aux projets d'innovation du Programme innovation.

### **COMMENT DELOITTE PEUT-IL VOUS AIDER?**

Si vous avez des questions, n'hésitez pas à contacter votre représentant de Deloitte ou l'une des personnes-ressources indiquées dans la présente alerte.

Deloitte S.E.N.C.R.L./s.r.l.  
La Tour Deloitte  
1190, avenue des Canadiens-de-Montréal, bureau 500  
Montréal (Québec) H3B 0M7  
Canada

Ce document est publié par Deloitte S.E.N.C.R.L./s.r.l. à l'intention des clients et amis du Cabinet et ne doit pas remplacer les conseils judicieux d'un professionnel. Aucune mesure ne devrait être prise sans avoir consulté préalablement un spécialiste. Vous utilisez le présent document à vos propres risques.

Deloitte offre des services dans les domaines de l'audit et de la certification, de la consultation, des conseils financiers, des conseils en gestion des risques, de la fiscalité et d'autres services connexes à de nombreuses sociétés ouvertes et fermées dans de nombreux secteurs. Deloitte sert quatre entreprises sur cinq du palmarès Fortune Global 500<sup>MD</sup> par l'intermédiaire de son réseau mondial de cabinets membres dans plus de 150 pays et territoires, qui offre les compétences de renommée mondiale, le savoir et les services dont les clients ont besoin pour surmonter les défis d'entreprise les plus complexes. Pour en apprendre davantage sur la façon dont les quelque 264 000 professionnels de Deloitte ont une influence marquante – y compris les 14 000 professionnels au Canada – veuillez nous suivre sur LinkedIn, Twitter ou Facebook.

Deloitte S.E.N.C.R.L./s.r.l., société à responsabilité limitée constituée en vertu des lois de l'Ontario, est le cabinet membre canadien de Deloitte Touche Tohmatsu Limited. Deloitte désigne une ou plusieurs entités parmi Deloitte Touche Tohmatsu Limited, société fermée à responsabilité limitée par garanties du Royaume-Uni, ainsi que son réseau de cabinets membres dont chacun constitue une entité juridique distincte et indépendante. Pour une description détaillée de la structure juridique de Deloitte Touche Tohmatsu Limited et de ses sociétés membres, voir [www.deloitte.com/ca/apropos](http://www.deloitte.com/ca/apropos).

Deloitte souhaite offrir sur demande ses publications dans des formats accessibles et des aides à la communication.

© Deloitte S.E.N.C.R.L./s.r.l. et ses sociétés affiliées.